RÈGLEMENT (CE) N° 1170/96 DE LA COMMISSION

du 27 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1600/95 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 16 paragraphes 1 et 4,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant dans la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (3), et notamment son article 1er paragraphe 1,

considérant que la validité du règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1114/96 (5), est limitée au 30 juin 1996; qu'il convient de rendre le régime permanent et de supprimer la date limite; que, toutefois, l'expérience a démontré que l'ambiguïté ou la rigueur de certaines dispositions créent des difficultés administratives non justifiées; qu'il convient, dès lors, de clarifier ou d'assouplir les dispositions en cause;

considérant que les numéros d'ordre à l'annexe VII du code de la nomenclature combinée ont été modifiés par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1035/96 (7); qu'il convient, afin d'éviter toute ambiguïté, de republier l'annexe I du règlement (CE) n° 1600/95 en reprenant ces numéros d'ordre modifiés;

considérant que les contingents tarifaires visés dans l'accord GATT/OMC et non spécifiés par pays d'origine doivent être ajustés à partir du 1er juillet 1996; qu'il convient, dès lors, de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95;

considérant que, pour faciliter la transition vers le nouveau régime, un tableau récapitulant les droits à l'importation pour les importations soumises à l'accord GATT a été annexé à titre indicatif au règlement (CE) n° 1600/95; que, compte tenu de la disponibilité de ces mêmes données dans la nomenclature combinée, il n'est plus nécessaire de le maintenir;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1600/95 est modifié comme suit:

1) à l'article 14 paragraphe 5, les termes «trois jours» et «quatre jours» sont remplacés respectivement par les termes «trois jours ouvrables» et «quatre jours ouvrables»;

2) à l'article 32 deuxième alinéa, les termes «jusqu'au 30 juin 1996» sont supprimés;

3) l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement;

4) l'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement;

5) le tableau récapitulatif est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.
(5) JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 32.
(6) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(7) JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«*ANNEXE I*

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ACCORDS GATT/OMC SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

(Année calendrier)

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent annuel (quantités en tonnes)	Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats
38	ex 0405 10 11 ex 0405 10 19	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème	Nouvelle-Zélande	76 667	86,88	voir article 9
43	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (1)	Nouvelle-Zélande Australie	4 000 500	17,06 17,06	voir annexe VI points G et H
45	ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	Nouvelle-Zélande Australie	7 000 3 250	17,06 17,06	voir annexe VI point F
46	ex 0406 90 21	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (2) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à: — 334,20 écus en formes entières standard — 354,83 écus pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g — 368,58 écus pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g L'expression "en formes entières standard" s'applique: — aux meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus, — aux blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg	Canada	4 000	13,75	voir annexe VI point E

(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(2) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.»

ANNEXE II

«ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE GATT/OMC NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

(Année GATT/OMC)

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net)
				annuel	trimestriel	
36	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	tous les pays tiers	45 921	11 480,25	47,50
37	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 0405 90 90	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	tous les pays tiers	2 000	500	94,80
39	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	tous les pays tiers	1 949	487,25	13,00
40	ex 0406 30 10	Emmental fondu	tous les pays tiers	6 027	1 506,75	71,90
	0406 90 07 0406 90 12	Emmental				85,80
41	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	tous les pays tiers	1 627	406,75	71,90
	0406 90 08 0406 90 14	Gruyère, sbrinz				85,80
42	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation (1)	tous les pays tiers	7 200	1 800,00	83,50
44	0406 90 21	Cheddar	tous les pays tiers	5 400	1 350,00	21,00
47	ex 0406 10 20 ex 0406 10 80	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 39	tous les pays tiers	6 695	1 673,75	92,60 106,40
	0406 20 90	autres fromages râpés ou en poudre				94,10
	0406 30 31	autres fromages fondus				69,00
	0406 30 39					71,90
	0406 30 90					102,90
	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90	Fromages à pâte persillée				70,40
	0406 90 09 0406 90 16	Bergkäse et appenzell				85,80

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Contingent (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en écus par 100 kg poids net)
				annuel	trimestriel	
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine				75,50
	0406 90 23	Edam				
	0406 90 25	Tilsit				
	0406 90 27	Butterkäse				
	0406 90 29	Kashkaval				
	0406 90 31	Feta, de brebis ou de bufflonne				
	0406 90 33	Feta, autres				
	0406 90 35	Kefalotyri				
	0406 90 37	Finlandia				
	0406 90 39	Jarlsberg				
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne				
	0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano				94,10
	0406 90 63	Fiore sardo, pecorino				
	0406 90 69	autres				
	0406 90 73	Provolone				75,50
	0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano				
	0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø				
	0406 90 78	Gouda				
	0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio				
	0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blamey, colby, monterey				
	0406 90 82	Camembert				
	0406 90 84	Brie				
	0406 90 85	Kefalograviera, kasseri				
	0406 90 86	excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %				
	0406 90 87	excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %				
	0406 90 88	excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %				
	0406 90 93	excédant 72 %				92,60
	0406 90 99	autres				106,40

(1) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.»